



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents Emir Kir, *Bourgmestre-Président* ;
Mohamed Azzouzi, Eric Jassin, Mohammed Jabour, Kadir Özkonakci, Nezahat Namli, Philippe Boïketé, Béatrice Meulemans, *Échevin(e)s* ;
Abdesselam Smahi, Geoffroy Clerckx, Dorah Ilunga Kabulu, Abdullah Mohammad, Ahmed Medhoune, Touria Laaraj, Cevdet Yildiz, Frédéric Roekens, Julie De Pauw, Halil Disli, Döne Dagyarar, Mustafa-Alperen Ozdemir, Derya Bulduk, Thierry Balsat, Pauline Warnotte, Veerle Vandenaabeele, Gabriella Mara, *Conseillers communaux* ;
Patrick Neve, *Secrétaire communal*.

Excusés Zoé Genot, Serob Muradyan, Ahmed Mouhssin, Luc Frémal, *Conseillers communaux*.

Séance du 27.10.14

#Objet : Règlement-taxe sur les panneaux d'affichage et les supports de publicités visibles d'une voie de communication ; modifications et renouvellement du règlement.#

Séance publique

Le Conseil communal,

Vu l'article 170, §4, de la Constitution;

Vu l'article 190 de la Constitution, et les articles 112, 114 et 115 de la Nouvelle Loi communale;

Vu la Nouvelle Loi communale, et notamment ses articles 117, alinéa 1er et 118, alinéa 1^{er};

Vu l'article 252 de la Nouvelle loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment, ses articles 91 à 94 (partiellement modifiée par la loi du 20 juillet 2006);

Vu la loi du 23 mars 1999, relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère dans le Code judiciaire les articles 1385decies et undecies;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes, telle que modifiée par celle du 26 juin 2000;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu l'article 6 § 2 de l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la

Région de Bruxelles-Capitale et l'article 1 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative, telle que modifiée par l'ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications subséquentes;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 novembre 1999 ;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 1er septembre 2014;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 162/2007, du 19 décembre 2007;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur relative à l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 24 août 1998 relative à l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu la circulaire du 28 juillet 2011 émise par Monsieur le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites et de la Propreté publique, concernant l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2012;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires dans le but d'exercer de manière optimale ses missions de service public, notamment, mais pas uniquement, celles prévues par l'article 135 de la Nouvelle loi communale (117-142) ;

Considérant que la présente taxe vise à doter la commune des ressources financières nécessaires pour financer les dépenses de sa politique de protection environnementale qu'elle entend mener ;

Considérant que, de manière générale, il est nécessaire d'assurer la protection de l'environnement;

Considérant que la Commune doit assumer un ensemble de prestations de salubrité, consistant, notamment, dans l'enlèvement et le traitement des déchets;

Considérant que la Commune doit améliorer le cadre de vie de ses citoyens et protéger l'environnement, en luttant contre la prolifération des panneaux publicitaires, plus particulièrement, mais pas uniquement, ceux qui sont visibles d'une voie de communication et causent donc souvent une pollution visuelle, outre le fait que les panneaux abîmés ou délabrés entraînent des frais supplémentaires d'entretien de la voirie;

Considérant qu'une adaptation de notre règlement aux divers changements législatifs, intervenus dernièrement, s'avère nécessaire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins :

ARRETE :

Article 1

Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 18, une taxe annuelle sur les panneaux d'affichage et les supports de publicités visibles d'une voie de communication.

Article 2

Par panneaux d'affichage et supports de publicités, on entend toute construction en quelque matériau que ce soit, située le long de la voie publique ou à tout endroit à ciel ouvert, visible d'une voie publique, destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou tout autre moyen, y compris les murs ou parties de mur et les clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité, ainsi que les panneaux porteurs d'affiches lumineuses ou par projection lumineuse.

En ce qui concerne les murs ou parties de mur sur lesquels les publicités sont faites, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul panneau ou support, même si plusieurs publicités s'y trouvent.

Article 3

Sont exemptés de la présente taxe :

- 1° les panneaux ou supports installés en un lieu donné qui font connaître le commerce ou l'industrie qui s'y exploite;
- 2° les panneaux ou supports utilisés pour le compte personnel par une personne morale de droit public, une association sans but lucratif ou un établissement d'utilité publique ;
- 3° les panneaux ou supports placés occasionnellement lors de fêtes locales ;
- 4° les panneaux ou supports affectés exclusivement à une œuvre ou un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique ou d'utilité publique.

Article 4

La taxe est fixée à partir de l'exercice 2014 à 100 € par mètre carré ou par fraction de mètre carré de surface

utile.

Article 5

Est redevable principalement de la taxe, la personne physique et morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau ou le support et, subsidièrement, si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau ou le support.

Article 6

La taxe est due pour l'année entière, à compter du 1er janvier, quelle que soit la date de l'autorisation délivrée par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

L'installation effective d'un panneau d'affichage ou d'un support de publicités doit faire l'objet d'une autorisation préalable dans les formes prévues.

La déclaration des éléments imposables doit être effectuée par le redevable, au plus tard, le 1er avril de l'année d'imposition selon la situation au 1er janvier de l'année.

Cette déclaration est valable jusqu'à révocation. Le redevable notifie, le cas échéant, à l'Administration communale-service des Taxes- les modifications ou déplacements du panneau ou du support survenus en cours d'année. Les notifications de révocation, de déclaration, de modification, de déplacement ou de suppression du support ou panneau doivent être faites par lettre recommandée à la Poste.

Article 7

Si, par suite d'une injonction de l'autorité ou par l'effet de quelque force majeure, le panneau est réduit ou supprimé, le redevable ne peut, de ce chef, prétendre à aucun remboursement de la taxe ou fraction de celle-ci pour la période de l'année restant à courir.

Article 8

A défaut d'autorisation ou de déclaration ou en cas de déclaration incorrecte, imprécise ou incomplète, la taxe est établie d'office par l'Administration sur base de tous éléments probants dont elle peut disposer.

Tout redevable imposé d'office sera frappé, sans préjudice de la taxe due et des intérêts de retard, d'une majoration d'impôt égale à la taxe et en cas de récidive égale au double .

Article 9

En cas d'imposition d'office, celle-ci ne peut être prise en considération comme autorisation .

Article 10

Les rôles sont dressés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le montant de la majoration prévue à l'article 8 sera enrôlé en même temps que la taxe proprement dite.

Article 11

Les montants enrôlés sont payables dans les deux mois de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

L'avertissement-extrait de rôle sera envoyé au redevable sans frais et sera conforme aux dispositions prévues dans l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Le paiement de la présente taxe ne préjudicie en rien de l'application de la taxe d'affichage relative aux affiches et autres dispositifs mobiles ou périodiquement renouvelés auxquels les panneaux ou ossatures visés par le présent règlement serviraient de supports.

Article 12

Les montants enrôlés sont recouverts par le Receveur communal.

Article 13

A peine de nullité, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins conformément au règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode en date du 1er septembre 2014.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe mais la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans le délai prescrit.

25 votants : 25 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

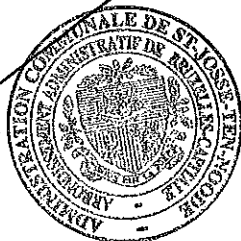
Le Secrétaire communal,
(s) Patrick Neve

Le Bourgmestre-Président,
(s) Emir Kir

POUR EXTRAIT CONFORME
Saint-Josse-ten-Noode, le 29 octobre 2014

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,

Patrick Neve



L'Echevin(e) délégué(e),

Philippe Boiketé